



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/1967

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, autorisant Monsieur Jean François SAGORIN à exploiter au lieu-dit « Roma » à Lanfains un élevage porcin de 2394 places animaux équivalents;
- VU l'accusé réception en date du 17 août 2012 pour la reprise de l'exploitation au nom de « Jean François Sagorin » par « Marie-Hélène Sagorin » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 15 juillet 2014 concernant :
- l'arrêt de l'atelier vaches laitières et la cession des terres en propre au GAEC des LILAS
 - la mise à jour des flux envoyés au GIE de la PLAINE
 - la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin de 2934 PAE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 30 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;
 CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs produits;
 CONSIDERANT la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter du GIE DE LA PLAINE ;
 CONSIDERANT l'analyse du PVEF présenté dans le dossier;
 CONSIDERANT le nouveau plan de gestion des déjections ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

Madame Marie Hélène SAGORIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Roma» sur la commune de LANFAINS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2934 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations :

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2 934	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ;
 NC : (non classé)

1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LANFAINS	Naisseur/engraisseur	ZO	N° 134
		ZO	N° 159

1.2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1338	496	432
Porcs charcutiers (>30kg) (Dont cochettes non saillies)	1344	1344	4000
Porcelets	252	1 260	10000

1.2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphase :

2.2.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité :

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

2.4. Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS

3.1.- Une partie des déjections de cet élevage (5057m³, soit 19066 unités d'azote) est prise en charge par le GIE de la Plaine en LANFAINS dont Madame Marie Hélène SAGORIN est membre.

3.2.- Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3.- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

3.4.- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité est interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.5. – Le traitement du lisier déjà pratiqué ne doit pas être interrompu.

3.6- Un compteur volumétrique des effluents bruts doit être mis en place sur la canalisation de transfert des effluents de l'installation vers le GIE DE LA PLAINE dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

4.1.- Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 2304 m³.

4.2.- Un cahier de fertilisation doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.3.- L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les parcelles mentionnées dans l'étude d'impact (parcelle n° 37-40-41-42 de 16.91 ha SPE) et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse),

et en épandage à la tonne sur une surface complémentaire de 26 hectares pour atteindre les surfaces prévues sur le PVEF joint au dossier.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanfains pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanfains pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 -- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Lanfains et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 03 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

